

Convention de parrainage

Pédagogique Scientifique et Technique de la Filière QHSE-GRI

ENTRE

LAFARGE CIMENT M'SILA SPA

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ENP)

SEPTEMBRE 2013

Entre :

LAFARGE CIMENT M'SILA, Société Par Actions de droit algérien, dont le siège social est situé au Centre Commercial Toure N° 2 Bab Ezzouar 5^{ème} et 6^{ème} étages, Alger Algérie, immatriculée au registre de commerce d'Alger sous le n° 16/00 0016868 B 01, représentée par Monsieur **Luc CALLEBAT**, agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

Ci-après dénommée **LCM**

D'une part,

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique, sise 10 avenue Hassen Badi El Harrach Alger, représentée par Monsieur **DEBYECHE Mohamed** agissant en sa qualité Directeur de l'Ecole, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci-après dénommée **L'ENP**

D'autre part,

Attendu que :

Lafarge Ciment M'Sila est une société de droit algérien opérant dans le domaine de fabrication des matériaux de construction et notamment le Ciment.

Lafarge Ciment M'Sila est une société appartenant au groupe Lafarge dont la notoriété est reconnue pour avoir développé un savoir-faire dans le secteur cimentier.

ENP est une école de renommée internationale reconnue pour son savoir-faire en matière de formation multidisciplinaire d'ingénieurs.

Les parties souhaitent mettre en place à travers la présente convention les mécanismes de partenariat pour la prise en charge et formation d'ingénieurs dans le milieu de l'industrie.

Les attendus ci-dessus font partie intégrante de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 01 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du parrainage pédagogique, scientifique, technique et technologique de la filière Qualité Hygiène Sécurité Environnement et Gestion des Risques Industriels entre LCM et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 : Etendu du parrainage

Le parrainage objet de la présente convention porte essentiellement sur les axes et les domaines suivants :

- Encadrement technique d'élèves ingénieurs,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Travaux d'études, de recherche et de développement
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Participation à des colloques, conférences, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Réalisation de visites et de stages dans les structures de LCM par les élèves-ingénieurs en QHSE-GRI de l'ENP.
- Encadrement technique d'élèves ingénieurs en QHSE-GRI de l'ENP par des spécialistes de LCM en collaboration avec des enseignants de l'ENP,
- Conception et choix concerté de sujets de projets de fin d'études et de mémoires de Master, relevant de la graduation et de sujets de recherche pour les post-graduations.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de LCM dispensés aux élèves-ingénieurs de l'ENP,
- Participation des cadres de LCM aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude et de Master, des élèves-ingénieurs en QHSE-GRI de l'ENP,
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent LCM et l'ENP dans le cadre de la formation,
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties,
- Assistance aux travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des procédés développés et des produits fabriqués à LCM,

- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil en QHSE-GRI, auprès des structures de LCM,
- Faire bénéficier LCM du partenariat qu'a l'ENP avec des Etablissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques,
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers,
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de LCM et de l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs),
- Participation à des cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de LCM en QHSE-GRI
- Former des cadres de LCM à l'expertise en QHSE-GRI
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, dans des domaines spécifiques en QHSE-GRI, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de LCM,
- Accès des cadres de LCM à la formation, graduée ou post-graduée à l'ENP, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte selon les besoins de LCM dans un cadre conventionnel entre les deux parties,
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

Article 03 : Mise en œuvre

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignées par les signataires de la présente convention.

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Filiales ou Directions de LCM concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières, il est entendu que ... ne prendra pas en charge financièrement les élèves ingénieurs, qui restent à la charge exclusive de l'ENP,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 4 : Dispositions générales

Cette convention constitue l'accord entier et exclusif entre les parties en ce qui concerne son objet, et remplace tout autre accord, qu'il soit écrit ou oral. Cette convention ne peut être modifiée, amendée ou complétée que par un avenant signé par les parties.

Ni cette convention, ni aucun des droits ou obligations qui en découlent, ne peuvent être transférés ou cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de Deux ans

Article 6 : Exclusivité

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 7 : Ampliation

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de l'un des exemplaires.

Article 8 : Notification

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux parties devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP :

Adresse : 10 avenue Hassen Badi, B.P.182 El-Harrach, 16200 Alger, Algérie

Tel + 213(0) 21 52 10 27 - Fax + 213(0) 21 52 29 73

LCM :

Adresse : Centre Commercial de Bab Ezzouar tour n°2, 5^{ème} et 6^{ème} étages, Bab Ezzouar Alger, Algérie

Tel + 021 98 54 54 - Fax + 023 92 42 94

Article 9 : Confidentialité

Les deux parties ont l'obligation de se conformer d'une part, au caractère strictement confidentiel de la présente convention et des contrats spécifiques qui peuvent en découler.

Les informations et documents de toutes sortes fournies ou communiquées, par les parties ou qui viendraient à la connaissance de leurs représentants, resteront la propriété de la partie qui les aura communiqués et seront considérés et traités comme confidentiels pendant toute la durée de la présente convention et même après.

Les parties doivent garder strictement confidentiels l'objet, les termes et les conditions de la présente convention ainsi que les informations obtenues à son sujet, et s'interdisent d'en révéler le contenu à des tiers, sauf si la divulgation de ces informations est expressément permise par l'autre partie ou requise par la loi.

Article 10 : Force Majeure

Au cas où l'une des Parties se trouverait dans l'impossibilité, par suite d'un cas de force majeure, de remplir partiellement ou complètement ses obligations résultant de la présente convention, les obligations de la partie affectée seront suspendues tant que durera l'impossibilité en résultant, mais non au-delà.

Le terme "cas de force majeure" tel qu'employé dans la présente convention comprendra tout événement, fortuit ou non, hors du contrôle de la partie qui l'invoque, elle découle généralement, de toute circonstance ou situation, analogue ou différente, qui échappe au contrôle de la partie invoquant la force majeure et l'empêche d'accomplir ses obligations.

La Partie affectée par la force majeure devra en aviser l'autre partie en donnant tous les détails sur les circonstances constitutives de force majeure et déployer ses efforts pour en limiter les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Dès que cet avis aura été donné, l'exécution des obligations par la partie affectée par la force majeure sera suspendue.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que (30 jours) après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des

dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La clause de confidentialité survivra à la résiliation de la présente convention, le non-respect de cette obligation entrainera la responsabilité de la partie concernée.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, qui serait sollicitée postérieurement à son entrée en vigueur fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 13 : Droit applicable / Règlement Des Litiges :

Cette convention est régie par les lois et dispositions réglementaires Algériennes en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

Tout conflit ou contestation né de l'exécution des obligations dictées par chacune des clauses de la présente convention doivent être, préalablement à tout recours aux juridictions territorialement compétentes, soumis à une procédure de conciliation.

A défaut de conciliation, le conflit sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 22 SEPT 2013

POUR L'ENP



POUR LCM



Le Directeur Général
Luc CALLEBAT